



Conseil de l'Entente

SECRETARIAT EXECUTIF

**REGLEMENT PORTANT
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT
DU SECRETARIAT EXECUTIF
DU CONSEIL DE L'ENTENTE**

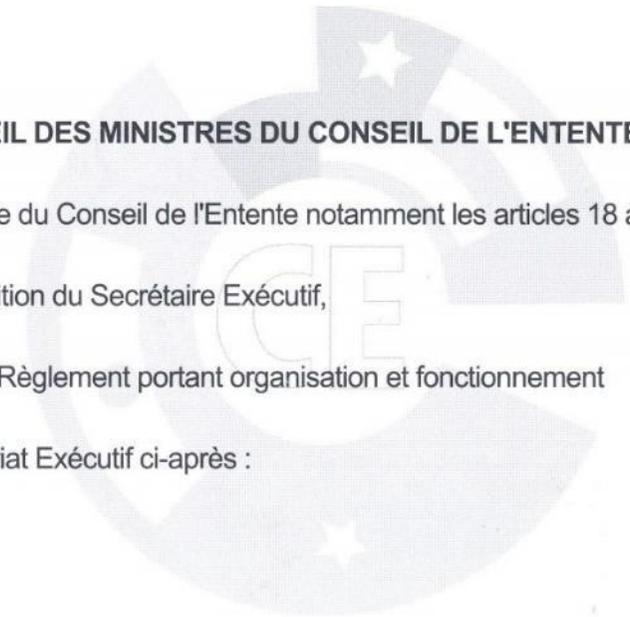
Disposition Générale

LE CONSEIL DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'ENTENTE,

Vu la Charte du Conseil de l'Entente notamment les articles 18 à 21,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif,

Adopte le Règlement portant organisation et fonctionnement
du Secrétariat Exécutif ci-après :



CHAPITRE I - DEFINITIONS**Article premier - Définitions**

Dans le présent Règlement, on entend par:

- a. « **Charte** », la Charte du Conseil de l'Entente en date du 05 Décembre 2011, qui amende et complète l'Acte portant création du Conseil de l'Entente du 29 mai 1959 ;
- b. « **Espace Entente** », l'espace territorial de l'ensemble des Etats-membres du Conseil de l'Entente, visé à l'article 2 de la Charte ;
- c. « **Organisation** », le Conseil de l'Entente ;
- d. « **Contérence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Entente visée à l'article 8 de la Charte ;
- e. « **Conseil des Ministres** », le Conseil des Ministres du Conseil de l'Entente visé à l'article 12 de la Charte ;
- f. « **Comité des Experts** », le Comité des Experts du Conseil de l'Entente visé à l'article 16 de la Charte ;
- g. « **Secretariat Exécutif** », le Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente visé à l'article 18 de la Charte ;
- h. « **Institutions spécialisées** », les institutions visées à l'article 22 de la Charte.

CHAPITRE II - LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**Article 2 - Statut**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe administratif permanent de l'Organisation.

Article 3 - Composition

- 1 - Le Secrétariat Exécutif comprend le Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint.
- 2 - Le Secrétariat Exécutif comprend en outre, les Directeurs des Départements et le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Article 4 - Attributions

- 1 - Le Secrétariat Exécutif est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de la Conférence et du Conseil des Ministres.
- 2 - Il assure le secrétariat des organes de l'Organisation et de toutes les réunions qui se tiennent sous les auspices de celle-ci.
- 3 - Le Secrétariat Exécutif apporte un appui administratif et technique à l'action du Secrétaire Exécutif conformément aux objectifs de l'Organisation;
- 4 - Il s'acquitte des fonctions qui peuvent lui être confiées par les instruments internationaux conclus entre les Etats - membres.
- 5 - Le Secrétariat Exécutif, notamment :
 - a. élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes;
 - b. prépare le budget de l'Organisation ;

- c . prépare, à l'attention du Conseil des Ministres et de la Conférence, un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution du budget;
- d . élabore le Règlement portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif pour adoption par le Conseil des Ministres après examen par le Comité des Experts;
- e . élabore le Règlement portant Statut du personnel pour adoption par le Conseil des Ministres, après examen par le Comité des Experts;
- f . collecte et diffuse les informations sur l'Organisation, crée et gère une base de données fiable.

Article 5 - Siège du Secrétariat Exécutif

- 1 - Le Conseil de l'Entente a la personnalité juridique.
- 2 - Le siège du Secrétariat Exécutif du Conseil de l'Entente est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.
- 3 - Le siège du Secrétariat Exécutif est régi par l'Accord de siège conclu entre l'Etat hôte et l'Organisation.
- 4 - Le siège du Conseil de l'Entente jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation, l'Accord de siège.
- 5 - Le Siège est utilisé pour les activités officielles de l'Organisation.
- 6 - Le Secrétaire Exécutif peut autoriser la tenue de réunions ou de manifestations sociales au siège de l'Organisation lorsque ces réunions ou manifestations sont étroitement liées ou sont compatibles avec les objectifs et principes de l'Organisation.

NGE

CHAPITRE III - LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Article 6 - Nomination

- 1 - Le Secrétaire Exécutif est nommé par la Conférence parmi les ressortissants des Etats-membres pour un mandat de cinq (05) ans.
- 2 - La Conférence peut mettre fin à ses fonctions si le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

Article 7 - Statut

- 1 - Le Secrétaire Exécutif :
 - a . dirige le Secrétariat Exécutif et, est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - b . Est le représentant légal de l'Organisation.
- 2 - Le Secrétaire Exécutif est directement responsable devant le Conseil des Ministres de la bonne exécution de toutes les fonctions qui lui sont assignées.

Article 8 - Attributions

- 1 - Le Secrétaire Exécutif, entre autres:
 - a . préside toutes les réunions et dirige tous les travaux du Secrétariat Exécutif;
 - b . prend les mesures appropriées en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et les principes de l'Organisation ainsi que ses réalisations;

- c . nomme le personnel du Secrétariat Exécutif conformément aux dispositions du Statut du personnel de l'Organisation, en tenant dûment compte du principe de la répartition équitable entre Etats-membres et du critère genre au sein du Conseil de l'Entente ;
 - d . assure la responsabilité générale de l'administration et des finances du Secrétariat Exécutif ;
 - e . est l'ordonnateur du budget de l'Organisation.
- 2 - Le Secrétaire Exécutif a pour mission de veiller à la réalisation des objectifs de l'Organisation conformément aux orientations, décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres. A ce titre, il :
- a . assiste à toutes les réunions des instances de l'Organisation dont il assure le secrétariat ;
 - b . met en œuvre les décisions et directives de la Conférence et du Conseil des Ministres ;
 - c . assure la gestion saine du patrimoine et des ressources du Secrétariat Exécutif ;
 - d . assure la coordination des programmes et projets du Conseil de l'Entente ;
 - e . prépare le budget de l'Organisation qui est approuvé par le Conseil des Ministres ;
 - f . attire l'attention des instances supérieures sur toutes les difficultés de nature à entraver l'action du Conseil de l'Entente et, sous l'autorité du Président en exercice, prend toutes initiatives susceptibles de les régler ;

- g . assure une veille politique au plan régional et international afin de rendre compte à la présidence en exercice de toute situation menaçant les conditions politiques et socio-économiques des Etats-membres ;
 - h . présente au Conseil des Ministres et à la Conférence un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution du budget de l'Organisation;
 - i . présente à la Conférence le rapport annuel d'activité des Institutions spécialisées qui lui est transmis par lesdites institutions;
 - j . met en œuvre les politiques et les programmes définis par la Conférence ou le Conseil des Ministres;
 - k . négocie les accords de coopération avec les Organisations internationales, universelles et régionales;
 - l . négocie les accords de coopération et les mémorandums d'entente avec les autres organisations d'intégration régionale ouest-africaine;
 - m . veille à l'harmonisation et à la coordination des projets et programmes du Conseil de l'Entente avec ceux des autres organisations d'intégration régionale ouest- africaine;
 - n . effectue toutes les missions qui lui sont confiées par la Conférence ou par le Conseil des Ministres.
- 3 - Le Secrétaire Exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif Adjoint.

CHAPITRE IV - LE SECRÉTAIRE EXECUTIF ADJOINT

Article 9 - Nomination

- 1 - Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé par la Conférence parmi les ressortissants des Etats-membres pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable.
- 2 - La Conférence peut mettre fin à ses fonctions si le bon fonctionnement de l'Organisation l'exige.

Article 10 - Attributions

- 1 - Le Secrétaire Exécutif Adjoint assiste le Secrétaire Exécutif dans l'exercice de ses fonctions.
- 2 - Il exerce tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Secrétaire Exécutif.
- 3 - Le Secrétaire Exécutif Adjoint est chargé de l'administration et des finances.
- 4 - Il assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.
- 5 - Il assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en cas de décès ou d'empêchement définitif de ce dernier jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire Exécutif.

**CHAPITRE V - STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

Article 11 - Obligations

- 1 - Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte et de toute activité incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables que devant l'Organisation.
- 2 - Chaque Etat-membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Exécutif, du Secrétaire Exécutif Adjoint et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 - Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et les autres membres du personnel ne peuvent occuper aucun autre emploi, qu'il soit rémunéré ou non.
- 4 - En cas de manquement à ces obligations par le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint, la Conférence peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil des Ministres, décider des mesures disciplinaires à prendre à leur encontre.
- 5 - En cas de manquement à ces obligations par les autres membres du personnel, les procédures définies dans le Statut et le Règlement du personnel s'appliquent.

Article 12 - Privilèges et Immunités

Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint et les autres membres du Secrétariat Exécutif jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Entente et dans l'Accord de siège.

**CHAPITRE VI - ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

Article 13 - Composition du Secrétariat Exécutif

- 1 - Conformément à l'article 20 (2) de la Charte, les départements composant le Secrétariat Exécutif sont :
 - Le Département de la Coopération Politique, de la Paix et de la Sécurité ;
 - Le Département de la Coopération au Développement ; et
 - Le Département des Infrastructures et des Grands Projets.
- 2 - Le Secrétaire Exécutif Adjoint est chargé de l'Administration et des Finances, conformément à l'article 18 (3) de la Charte.
- 3 - Les Départements sont placés sous la responsabilité de Directeurs nommés par le Conseil des Ministres conformément à l'article 20 (1) de la Charte.

Article 14 - Structure des services du Secrétariat Exécutif

- 1 - Le Secrétariat Exécutif dispose, pour la préparation et la mise en œuvre de son action, d'un ensemble de services qui forment une seule administration sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.
- 2 - L'organisation administrative du Secrétariat Exécutif comprend le cabinet du Secrétaire Exécutif, l'Administration et les Finances sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif Adjoint et les Départements.
- 3 - Les Départements comprennent les services qui sont subdivisés en sections.

ME

- 4 - Le Secrétaire Exécutif peut recommander, à l'approbation du Conseil des Ministres, la réorganisation des Départements ou la création de nouveaux Départements.

Article 15 - L'Administration et les Finances

- 1 - La structure de l'Administration et des Finances est chargée d'assurer la gestion de l'ensemble du personnel du Secrétariat Exécutif.
- 2 - Elle est également chargée de la gestion financière, notamment la tenue de la comptabilité, la préparation du budget ainsi que le plan de trésorerie de l'Organisation.
- 3 - La structure de l'Administration et des Finances comprend :
 - Le service des ressources humaines
 - Le service des finances et moyens généraux
 - L'agence comptable.

Article 16 - Le Département de la Coopération Politique, de la Paix et de la Sécurité

- 1 - Le Département de la coopération politique, de la paix et de la sécurité est chargé de la coopération politique, de la paix et de la sécurité dans l'Espace Entente.

La coopération politique porte notamment sur les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, les organisations de la Société civile et les affaires humanitaires.

La paix et la sécurité concernent notamment la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (trafic d'enfants, trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent, etc)

ME

En outre, ce Département assure une veille politique au plan régional et international afin de rendre compte en temps réel au Secrétaire Exécutif pour saisine de la Présidence en exercice du Conseil de l'Entente, de toute situation menaçant les conditions politiques et socio-économiques des Etats-membres.

Il veille également à l'harmonisation et à la coordination des projets et programmes du Conseil de l'Entente avec ceux des autres Organisations d'intégration régionale ouest-africaine, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Charte.

- 2 - Le Département de la coopération politique, de la paix et de la sécurité comprend :
- le service de la coopération politique ;
 - le service de la paix et de la sécurité

Article 17 - Le Département de la Coopération au Développement

- 1 - Le Département de la Coopération au Développement est chargé de :
- a . la coopération régionale d'une part entre les Etats-membres du Conseil de l'Entente et d'autre part entre les Etats-membres du Conseil de l'Entente et les autres Etats africains.
 - b . la promotion et le renforcement de la coopération avec d'autres organisations régionales à caractère universel pour la réalisation des objectifs de l'Organisation.
- 2 - Il est en outre chargé de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté dans les Etats membres du Conseil de l'Entente :
- les stratégies d'intervention dans des secteurs porteurs et les stratégies financières pour mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets.

NEC

- 3 - Il est chargé d'identifier de proposer en relation avec le Département des Infrastructures et des Grands Projets, des projets à l'examen des instances supérieures de l'Organisation avant leur éventuelle soumission auxdites organisations.
- 4 - Le Département de la Coopération au Développement comprend :
- le service de la coopération régionale,
 - le service de la coopération internationale.

Article 18 - Le Département des Infrastructures et des Grands projets

- 1 - Le Département des Infrastructures et des Grands projets est chargé notamment:
- d'identifier, pour approbation par les instances supérieures de l'Organisation, des projets communs aux Etats-membres dans les domaines des transports, des télécommunications, de l'énergie et de l'environnement ;
 - de mener des études ;
 - de contribuer à identifier les sources de financement ;
 - de collaborer avec les autres organisations régionales pour l'harmonisation et la réalisation desdits projets dans les domaines susvisés;
 - d'instruire les grands projets retenus par les instances supérieures de l'Organisation et de rechercher, en liaison avec les organismes nationaux et/ou internationaux, les moyens pour leur exécution.

NEC

- 2 - Il est également chargé de l'organisation et du suivi des grands travaux dans l'Espace Entente.
- 2 - Le Département des Infrastructures et des Grands Projets comprend:
 - le service des études ;
 - le service des travaux.

Article 19 - Contrôle des comptes et audit organisationnel

- 1 - Les dépenses de l'Organisation sont contrôlées et visées par un Contrôleur Financier nommé pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un rapport annuel.
- 2 - Le Conseil des Ministres peut demander un audit organisationnel et/ou financier de l'Organisation si des difficultés entravent son bon fonctionnement.
- 3 - Le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Organisation est assuré par un Comité d'Audit composé par cinq auditeurs désignés par les Etats-membres en raison d'un auditeur par Etat.
- 4 - Le Comité d'audit soumet une fois par an, à l'approbation du Conseil des Ministres, un rapport d'audit.
- 5 - Les comptes de l'Organisation sont certifiés par un Commissaire aux comptes indépendant avant sa soumission au Conseil des Ministres. Le Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil des Ministres, après appel à candidature, pour une période de deux ans renouvelable. Il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un rapport de vérification.

NGE

Article 20 - Mécanisme et principes de fonctionnement

- 1 - Pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, le Secrétaire Exécutif, institue un cadre de concertation dont il détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement.
- 2 - Le Cabinet du Secrétaire Exécutif, la structure de l'Administration et les Finances sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif Adjoint, les Départements et leurs subdivisions constituent une seule administration sous l'autorité du Secrétaire Exécutif et doivent travailler en étroite coopération.
- 3 - Ils doivent observer certains principes notamment la synergie, le respect de la hiérarchie, l'obligation de rendre compte et l'obligation de réserve et de discrétion conformément aux dispositions pertinentes du Règlement portant Statut du personnel et du Manuel de procédures.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Mise en œuvre

Le Secrétaire Exécutif détermine les mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement.

Article 22 - Amendements

Le présent Règlement peut être amendé, par consensus, par le Conseil des Ministres.

NGE

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres



Nassirou BAKO-ARIFARI
Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur
Président du Conseil des Ministres
du Conseil de l'Entente

